

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE  
DUNKERQUE

COMMUNE DE WORMHOUT

N°AR 2024-096

Objet : Fête du Sport pour Tous

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-069 du 18-04-2024

## ARRETE

Le Maire de la Commune de WORMHOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.18,

Vu la demande de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et afin de garantir le bon déroulement de l'organisation de manifestation « Fête du Sport pour Tous » du samedi 25 mai 2024 sur le territoire de la Commune de Wormhout,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule sera totalement interdit sur le parking situé aux sorties de secours de la salle Deldicque 2 et en face du n°71 rue de Rubrouck **du jeudi 23 mai à 7h au lundi 27 mai 2024 à 17h:**

**Ces emplacements seront réservés à l'installation de deux chapiteaux 5m x 8 m.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera totalement interdit sur le parking rue Candaele Straete **le vendredi 24 mai 2024 de 7h à 16h et lundi 27 mai 2024 de 7h à 16h, sauf transports scolaires.**

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera totalement interdit sur :

- le parking permettant l'accès à la salle de musculation et situé en face du n°103 rue de Rubrouck
- sur les places du parking situé en face du n°11 rue Candaele Straete
- sur la place de bus située à l'angle du mobilier urbain (derrière la place de bus se trouve le street workout, à droite le tennis et en face le n°11 rue Candaele Straete)

**et ce, du vendredi 24 mai à 7h au mardi 28 mai 2024 à 17h.**

**Ces emplacements seront réservés à l'installation de stands pour la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule sera totalement interdit **le samedi 25 mai 2024 de 7h à 20h:**

- sur le parking Gare routière situé rue Candaele Straete
- dans la rue Candaele straete, de la D17 au rond-point
- sur les places de bus situées rue Candaele Straete (au niveau du rond point), ces places seront réservées pour la desserte de la navette
- sur les places situées rue de Rubrouck côté Salle Deldicque 2, elles seront exclusivement réservées aux PMR
- sur les places de bus situées rue de Rubrouck (devant l'école), ces places seront réservées pour la desserte de la navette PMR
- dans la rue de Rubrouck
- sur le parking du Bouloudrome situé Oude Straete, les places de parking seront exclusivement réservées aux PMR
- sur les places de parking situées devant le n°200 route de Bergues, ces places seront réservées pour la desserte de la navette

**ARTICLE 5** : La circulation sera interdite, sauf animations et exposants **le samedi 25 mai de 7h à 20h** :

- sur le parking situé aux sorties de secours de la salle Deldicque 2 et en face du n°71 rue de Rubrouck
- sur le parking permettant l'accès à la salle de musculation et situé en face du n°103 rue de Rubrouck
- sur le parking Gare routière rue Candaele Straete

**ARTICLE 6** : La circulation sera interdite, **le samedi 25 mai de 7h à 20h** rue Candaele straete, de la D17 au rond-point.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

**ARTICLE 8** : La Brigade de Gendarmerie de Wormhout est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : **Tous les véhicules en infractions sont considérés en stationnement gênant (R417-10 du Code de la route) et pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.**

**ARTICLE 10** : Cet arrêté sera affiché, publié et transmis :

A la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,  
A Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,  
A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Dunkerque,  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Wormhout,

Fait à WORMHOUT, le 21/05/2024

Le Maire

David CALCOEN

Acte rendu exécutoire par  
Publication et notification le 21/05/2024  
Le Maire

David CALCOEN



*[Handwritten signature]*  
Pour le Maire,  
l' Adjoint délégué  
Florence DEHONDT

Pour le Maire,

l' Adjoint délégué

*Florence DEHONDT*